Informations de base

2018/0336(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 8.40.01.01 Elections, suffrage universel direct	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	WIELAND Rainer (PPE) BRESSO Mercedes (S&D)	24/09/2018 24/09/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive MESSERSCHMIDT Morten (ECR) SELIMOVIC Jasenko (ALDE) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) DURAND Pascal (Verts/ALE) CASTALDO Fabio Massimo (EFDD) ANNEMANS Gerolf (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	IN 'T VELD Sophia (ALDE)	05/11/2018

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Affaires générales	3682	2019-03-19

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Secrétariat général	JUNCKER Jean-Claude

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/09/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0636	Résumé
01/10/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/12/2018	Vote en commission,1ère lecture		
06/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0435/2018	Résumé
06/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
12/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
29/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE634.557 GEDA/A/(2019)000784	
12/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0155/2019	Résumé
12/03/2019	Résultat du vote au parlement		
19/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/03/2019	Signature de l'acte final		
27/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0336(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 224
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

	Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/14620

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE629.558	24/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE630.611	23/11/2018	
Avis de la commission	LIBE	PE630.530	05/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0435/2018	06/12/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE634.557	25/01/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0155/2019	12/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)000784	25/01/2019	
Projet d'acte final	00014/2019/LEX	25/03/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0636	12/09/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0636	29/10/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0636	19/12/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5208/2018	12/12/2018	
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0023/2019 JO C 047 06.02.2019, p. 0008	18/12/2018	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2019/0493 JO L 085I 27.03.2019, p. 0007	Résumé

Protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen

2018/0336(COD) - 12/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 586 voix pour, 55 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 en ce qui concerne une procédure de vérification relative aux infractions aux règles en matière de protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Le texte amendé stipule qu'un parti politique européen ou une fondation politique européenne ne peut délibérément influencer, ni tenter d'influencer, le résultat des élections au Parlement européen en tirant parti d'une infraction, commise par une personne physique ou morale, aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Si l'Autorité est informée de la décision d'une autorité de contrôle nationale au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (règlement général sur la protection des données) constatant une violation de règles applicables à la protection des données à caractère personnel et s'il y a des raisons de croire que l'infraction est liée aux activités politiques d'un parti politique européen ou d'une fondation politique européenne dans le contexte des élections au Parlement européen, l'Autorité devrait soumettre cette question au comité de personnalités éminentes indépendantes.

L'Autorité pourrait, si nécessaire, se mettre en rapport avec l'autorité de contrôle nationale concernée.

Le comité émettrait alors un avis indiquant si le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée a délibérément influencé ou tenté d'influencer le résultat des élections au Parlement européen en tirant parti de cette infraction. L'Autorité solliciterait l'avis sans retard injustifié et au plus tard un mois après avoir été informée de la décision rendue par l'autorité de contrôle nationale.

À la lumière de l'avis du comité, l'Autorité déciderait s'il y a lieu d'imposer des sanctions financières au parti politique européen concerné ou à la fondation politique européenne concernée. La décision de l'Autorité devrait être motivée et publiée rapidement.

Lorsque l'Autorité inflige une sanction, elle devrait tenir compte du principe «*non bis in idem*», selon lequel des sanctions ne peuvent être imposées deux fois pour la même infraction. Elle devrait également veiller à ce que le principe de sécurité juridique soit respecté et à ce que le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée aient la possibilité d'être entendus.

Protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen

2018/0336(COD) - 27/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: prévenir une utilisation abusive des données à caractère personnel visant à influencer les élections au Parlement européen.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE, Euratom) 2019/493 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 en ce qui concerne une procédure de vérification relative aux infractions aux règles en matière de protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen.

CONTENU : les événements récents ont démontré les risques potentiels liés à un usage illicite des données à caractère personnel pour ce qui est des processus électoraux et de la démocratie.

Afin de garantir que les élections au Parlement européen (PE) se déroulent selon des règles démocratiques strictes et dans le plein respect des valeurs européennes de démocratie, d'état de droit et de respect des droits fondamentaux, le présent règlement apporte une modification ciblée au règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes en vue d'introduire une procédure de vérification relative aux infractions aux règles de protection des données à caractère personnel.

Procédure de vérification

Le règlement stipule qu'un parti politique européen ou une fondation politique européenne ne peut délibérément influencer, ni tenter d'influencer, le résultat des élections au PE en tirant parti d'une infraction, commise par une personne physique ou morale, aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Si une violation du règlement général de l'UE sur la protection des données, constatée par une autorité de contrôle nationale, est liée aux activités politiques d'un parti politique européen ou d'une fondation politique européenne dans le contexte des élections au PE, l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes soumettra cette question au comité de personnalités éminentes indépendantes institué par le règlement.

Sanctions

À la lumière de l'avis du comité, l'Autorité décidera s'il y a lieu d'imposer des sanctions financières au parti politique européen concerné ou à la fondation politique européenne concernée. La décision de l'Autorité devra être motivée et publiée rapidement.

Lorsque l'Autorité inflige une sanction, elle devra tenir compte du principe «non bis in idem», selon lequel des sanctions ne peuvent être imposées deux fois pour la même infraction. Elle devra également veiller à ce que le principe de sécurité juridique soit respecté et à ce que le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée aient la possibilité d'être entendus.

Lorsqu'une décision rendue par l'autorité de contrôle nationale a été abrogée ou lorsqu'un recours contre une telle décision a abouti, pour autant que tous les recours nationaux aient été épuisés, l'Autorité devra réexaminer toute sanction infligée à la demande du parti politique européen concerné ou de la fondation politique européenne concernée.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27.3.2019.

Protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen

2018/0336(COD) - 12/09/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: dissuader les partis politiques européens et les fondations politiques européennes de tirer parti des résultats d'infractions aux règles en matière de protection des données en vue d'influencer délibérément le résultat des élections au Parlement européen.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les événements récents ont démontré les risques potentiels liés à un **usage illicite des données à caractère personnel** pour ce qui est des processus électoraux et de la démocratie. En 2018, l'affaire ***Facebook/Cambridge Analytica*** concernant le traitement présumé illicite de données d' utilisateurs à caractère personnel que la société *Cambridge Analytica* avait obtenues de *Facebook* a suscité de sérieuses inquiétudes quant à l' incidence des atteintes à la protection des données sur les processus électoraux.

Des enquêtes en lien avec cette affaire sont actuellement menées, notamment par l'autorité nationale britannique de contrôle de la protection des données chargée de mener l'enquête au niveau européen. La *Federal Trade Commission* des États-Unis a également ouvert une enquête. De multiples auditions ont eu lieu au Parlement européen au sujet de cette affaire et de son incidence sur les données à caractère personnel des particuliers au sein de l'Union.

Le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 a institué un statut juridique européen spécifique pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et prévoit le financement de ces partis et de ces fondations par le budget général de l'Union européenne. Il établit également une autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Cette autorité est notamment chargée d'examiner les cas dans lesquels ces entités sont soupçonnées de ne pas respecter les valeurs fondamentales européennes.

Toutefois, les règles existantes ne permettent pas de décourager et de sanctionner efficacement les violations des règles de protection des données qui sont susceptibles de perturber le débat démocratique et la tenue d'élections libres. La Commission juge donc nécessaire de **préserver l'intégrité du processus démocratique européen** en infligeant des sanctions financières lorsque les partis politiques européens et les fondations politiques européennes tirent parti d'infractions aux règles en matière de protection des données en vue d'influencer le résultat des élections au Parlement européen.

CONTENU: en vue de garantir que les **élections au Parlement européen** se déroulent selon des règles démocratiques strictes et dans le plein respect des valeurs européennes de démocratie, d'état de droit et de respect des droits fondamentaux, la Commission propose une modification ciblée du règlement nº 1141/2014, et ce, afin que des **sanctions financières** puissent être infligées aux fondations ou aux partis politiques européens en cas de violation des règles relatives à la protection des données en vue d'influencer de manière délibérée le résultat des élections européennes.

La proposition prévoit de mettre en place **une procédure de vérification** permettant, dans certains cas, à l'Autorité de demander au comité de personnalités éminentes indépendantes de déterminer si un parti politique européen ou une fondation politique européenne a délibérément influencé ou tenté d'influencer le résultat des élections au Parlement européen en tirant parti d'une infraction aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Lorsque le comité constate que tel est le cas, l'Autorité devrait imposer des **sanctions effectives, proportionnées et dissuasives**. Tout parti ou toute fondation reconnue coupable de violation ne pourrait pas demander un financement au titre du budget général de l'Union européenne pour l'année au cours de laquelle la sanction a été prononcée.

L'Autorité devrait solliciter l'avis du comité au plus tard un mois après la décision rendue par l'autorité de contrôle. Le comité rendrait son avis dans un délai court et raisonnable fixé par l'Autorité.

La nouvelle procédure de vérification étant déclenchée par une autorité de contrôle de la protection des données compétente, il est proposé de permettre un **réexamen de la sanction** si la décision de l'autorité de contrôle de la protection des données compétente est abrogée ou si le recours contre ladite décision aboutit

Enfin, pour permettre à l'Autorité d'exercer son activité de manière indépendante et efficace, la Commission propose de doter cette dernière d'un **personnel permanent** et de conférer à son directeur les compétences d'une autorité investie du pouvoir de nomination.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: pour garantir l'efficacité de cette proposition, l'Autorité se verrait dotée de personnel plus permanent dans la mesure où des missions supplémentaires lui sont confiées. L'incidence financière est estimée à **10,1 millions d'EUR** (1,43 million d'EUR par an).

Les dispositions pour affecter du personnel de manière plus permanente devraient être prises par un redéploiement des ressources existantes et nécessiteront une modification du tableau des effectifs des institutions qui y contribuent. En conséquence, ces éléments devraient figurer dans la prochaine lettre rectificative au projet de budget 2019.

Protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen

2018/0336(COD) - 06/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Mercedes BRESSO (S&D, IT) et Rainer WIELAND (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) no 1141/2014 en ce qui concerne une procédure de vérification relative aux infractions aux règles en matière de protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Le texte amendé stipule qu'un parti politique européen ou une fondation politique européenne ne doit pas influencer ou tenter d'influencer le résultat des élections au Parlement européen en profitant d'une violation, par une personne physique ou morale, des **règles applicables en matière de protection des données personnelles**. Cette disposition ne s'appliquerait que si une autorité de contrôle d'un État membre a établi, par une décision exécutoire, qu'il y a eu violation des règles applicables en matière de protection des données.

Lorsque l'Autorité a connaissance d'un tel comportement, elle devrait **saisir le comité de personnalités indépendantes** dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois après cette notification. Le comité émettrait, dans un délai raisonnable fixé par l'Autorité, un avis sur la question de savoir si le parti politique européen ou la fondation politique européenne concerné a violé ou non ces droits.

Compte tenu de l'avis du comité, l'Autorité déciderait s'il y a lieu d'imposer **des sanctions financières** au parti politique européen ou à la fondation politique européenne concernée. La décision de l'Autorité devrait être dûment motivée, notamment en ce qui concerne l'avis du comité, et être publiée rapidement.

Lorsqu'une décision de l'autorité de surveillance nationale a été définitivement abrogée ou lorsqu'un recours contre une telle décision a abouti et est définitif, l'Autorité réexaminerait toute sanction imposée à la demande du parti politique européen ou de la fondation politique européenne concernée.

Protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen

2018/0336(COD) - 18/12/2018 - Document annexé à la procédure

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur le paquet de mesures de la Commission concernant des élections européennes libres et équitables.

Dans le contexte du discours sur l'état de l'Union 2018, la Commission a présenté un paquet «Sécurité» qui met l'accent sur des élections européennes libres et équitables. Ce paquet se compose i) d'une communication, ii) d'un document d'orientation concernant l'application du droit de l'Union en matière de protection des données dans le contexte électoral, iii) d'une recommandation et iv) d'une proposition de règlement en ce qui concerne une procédure de vérification relative aux infractions aux règles en matière de protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen.

Principales observations recommandations

Le CEPD convient du rôle des plateformes de médias sociaux et reconnaît la manière dont cette initiative serait compatible avec le code de bonnes pratiques contre la désinformation en ligne. À la lumière des prochaines élections au Parlement européen et des nombreuses autres élections nationales prévues en 2019, le CEPD soutient également les recommandations relatives à l'établissement de réseaux de coopération nationaux en matière d'élections et d'un réseau de coordination au niveau européen.

En outre, il plaide pour les États membres effectuer d'urgence une analyse approfondie des risques associés aux élections au Parlement européen en vue d'identifier les incidents de cybersécurité potentiels qui pourraient porter atteinte à l'intégrité du processus électoral.

De manière générale, le CEPD estime qu'il aurait pu être fait référence au traitement des données à caractère personnel par le Parlement européen, l'Autorité et le comité, comme à un traitement relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

En ce qui concerne le règlement proposé, le CEPD recommande :

- de préciser le champ d'application des mesures ainsi que les objectifs complémentaires de telles sanctions ;

- d'inclure les décisions du CEPD concluant à une infraction au règlement (UE) 2018/1725 ;

- d'inclure une référence au cadre juridique de protection des données actuel encadrant la coopération entre les autorités nationales de contrôle chargées de la protection des données et le CEPD, et

- de garantir la confidentialité de l'échange d'informations dans le cadre de la coopération entre les autorités de contrôle de la protection des données et le Comité composé de personnalités indépendantes.